



## EXTRAIT du Registre des Arrêtés du Maire

N° 2023-246

**OBJET : AUTRES DOMAINES DE COMPÉTENCE DES COMMUNES :  
DÉROGATION A LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL DES COMMERCES DE  
DÉTAILS EN 2024.**

-oOo-

**Le Maire de la Ville d'ESBLY,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le code du travail, notamment les articles L.3132-26 à L. 3132-27-1 et R.3132-21 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 26 septembre 2023 portant autorisation d'ouverture dominicale pour l'enseigne Picard Surgelés - Année 2024 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 26 septembre 2023 portant autorisation d'ouverture dominicale pour l'enseigne Grand Frais – Année 2024 ;

**Vu** les demandes présentées par Picard Surgelés et Grand Frais tendant à obtenir la dérogation au principe du repos dominical des salariés prévue par l'article L3132-26 du Code du Travail en vue d'employer des salariés dans leurs établissements ;

**Considérant** les avis exprimés par les organisations professionnelles, et les syndicats de salariés intéressés ;

**Considérant** les modalités de récupération du personnel indiquées ci-dessous ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Les commerces de détail alimentaires sont autorisés en vertu du présent arrêté, à déroger à la règle du repos dominical des salariés pour l'année 2024 :

- Les dimanches 8,15,22 et 29 décembre 2024

**Article 2** : Cette dérogation pour l'année 2024 est accordée pour la totalité des commerces relevant de la même branche d'activités sur le territoire communal.

**Article 3** : En vertu de l'article L3132-27, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps, sauf dispositions plus favorables de chaque convention collective concernée.

Ce repos sera accordé par roulement, dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos. Etant précisé qu'il est interdit d'employer plus de 6 jours par semaine le même salarié conformément à l'article L3132-1 du Code du Travail.

**Article 4 :** Les chefs d'entreprise sont tenus de consulter préalablement le Comité d'Entreprise ou à défaut, les délégués du personnel conformément aux dispositions des articles L2323-1 à L2323-6 et L2323-27 à L 2323-29 du Code du Travail, afin de déterminer ensemble les conditions dans lesquelles le repos compensateur sera accordé aux salariés.

**Article 5 :** En vertu des articles L3132-27-1 et L3132-25-4 alinéa 1 du Code du Travail seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler les dimanches susvisés.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à/au(x):

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- PICARD SURGELES
- GRAND FRAIS

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Esbly, le 26 octobre 2023,

Le Maire d'Esbly

Ghislain DELVAUX

*Le Maire,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
du présent acte, compte-tenu de sa transmission*

*et*

*de l'affichage le : - 9 NOV. 2023*

*et de sa mise en ligne : - 9 NOV. 2023*

*A Esbly, le - 9 NOV. 2023*